

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-234 du 5 juin 1984

portant création d'un comité technique chargé de visiter certains bâtiments administratifs à Cotonou en vue de proposer l'utilisation à en faire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité technique chargé de visiter certains bâtiments administratifs à Cotonou en vue de proposer l'utilisation à en faire.

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Camarade Jacques AKPOVO, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République

Membres : - Nathanaël MENSAH, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République,

- deux représentants du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,

- un représentant du Ministre des Finances,

- un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission de visiter :

1°) - le Petit Palais de la Présidence de la République pour faire le point de son état et proposer la destination à donner au bâtiment après avoir défini sur la base de cette proposition, les différents matériels de couchage, d'ameublement et de bureau à mettre en place pour le rendre fonctionnel ;

2°) - le bâtiment objet de la lettre n° 978/MAEC/DGM/DAPAR/C du 10 mai 1983 pour lever l'équivoque autour dudit bâtiment, attribué à plusieurs reprises à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et à la République de Guinée ;

3°) - l'immeuble dit "Les 40 Logements" pour faire le point de l'état dudit immeuble et de sa situation actuelle.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité qui doit travailler sans désespérer, déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 20 juin 1984, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 5 juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du comité 7.-